

# REUNION D.P.

(Délégués du Personnel)

du 30/03/10

## LE PORT DE CASQUETTE :

En débriefing, les salariés ont eu un rappel sur le port de la casquette obligatoire pour toutes interventions sur avion. La direction a mis en place un certain nombre de casquettes disponibles sur demande auprès des chefs d'atelier.

La CFDT demande que la direction fournisse à l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur avion une casquette personnelle.

*La direction rappelle que la casquette remise aux opérateurs sur avion fait partie des Equipements de Protection Individuels (E.P.I.) donc elle devient obligatoire à porter avec sa règle habituelle de « bon sens » en zone particulière de dangerosité. Les autres personnes qui sont en possession d'une casquette ou non doivent de toute façon demander aux agents de maîtrise responsables sur place la possibilité d'accéder aux avions en chaine. Ces agents sont donc chargés de prêter des casquettes aux demandeurs.*

*Notre proposition aurait permis d'éviter la perte de temps des agents de maîtrise à remettre aux personnes dépourvues de casquettes des casquettes dites de « prêt » et ainsi de garantir nos règles de « bon sens » en terme d'hygiène.*

*Après ces arguments, la direction mettra aussi à la disposition des agents de maîtrise des bonnettes hygiéniques jetables.*

*Nous déplorons donc ces pertes de temps pour les agents de maîtrise concernés ou chefs d'atelier. Et, pour le recyclage des bonnettes, l'environnement s'en serait bien passé !*

*Maintenant, devant ce constat, nous sollicitons les salariés n'ayant pas de casquettes à ne pas accepter de casquettes ayant été prêtées sans les bonnettes ou de casquettes avec des cheveux dedans !*

*Oralement, nous avons posé la question suivante : la direction prend-elle en charge le nettoyage des casquettes ?*

*La direction répond qu'elle ne nettoiera pas les casquettes mais qu'elle les échangera suite à sa règle de « bon sens » ; par exemple, une casquette souillée avec du kérozène.*

*Nous déplorons cette forme de gachis financier, le nettoyage aurait été préférable.*

*Nous pouvons noter que la loi est claire à ce sujet (article L 4122.2, etc...) :*

- 1. Dans le cadre de l'E.P.I., la casquette doit être changée si elle a changé d'état.*
- 2. Dans le cadre du port d'un vêtement de travail comme la casquette, elle doit être nettoyée par l'entreprise dans le cadre de l'accord société. Elle doit donc être identifiée individuellement.*